

## NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT<sup>1</sup>

### - Habitat

#### Normes établies selon la Surface de Plancher

##### Habitat collectif

- jusqu'à 200 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher, 1 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher ;
- Au-delà de 200 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher, il sera rajouté 1,5 place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> Surface de Plancher, ce chiffre étant arrondi à l'entier supérieur.

##### Maison individuelle ou habitat individuel groupé :

- jusqu'à 170 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher, 2 places ;
- Au-delà de 170 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher, 1 place par tranche supplémentaire de 50 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher.

#### Normes établies selon le nombre de logements

- Studio : 2 places ;
- Appartement à partir de 2 pièces : 2 places ;
- Maison individuelle ou habitat individuel groupé : 2 places

En outre, pour les immeubles collectifs, sauf en zone UA, il sera rajouté 3 places par tranche de 5 logements en vue de l'accueil des visiteurs.

Dans tous les cas, pour les constructions comptant plusieurs logements, un local clos et couvert facilement accessible devra être réalisé pour le stationnement des vélos.

- foyer de personnes âgées : 3 pl/10 chambres
- résidences sénior : 1pl/logement + 2 pl/ par tranche de 5 logements+ aire de service
- commerces isolés : 60% de la S.P. minimum 2 places

**En zone UA, il n'est pas fixé de normes minimales de stationnement pour les commerces isolés.**

---

<sup>1</sup> Ces normes ne sont pas applicables aux logements sociaux visés à l'article R 111-25 du Code de l'Urbanisme

- centres commerciaux de plus de 2.000 m<sup>2</sup> : 100 % S.P. affectée au commerce + places de livraison (100 m<sup>2</sup> minimum)
- bureaux : 60 % S.P.
- ateliers, dépôts : 10 % S.P.
- cliniques : 60 % S.P.
- hôpitaux : 40 % S.P.
- hôtel : 1 place par chambre + places nécessaires au personnel
- restaurant : 1 place pour 3 places assises + places nécessaires au personnel
- hôtels-restaurants : le nombre de places exigé correspond au chiffre maximum entre le nombre requis au titre du restaurant et le nombre requis au titre de l'hôtel selon les normes précédentes.
- salles de spectacles : 2 pl/10 personnes
- salles de réunions : 2 pl/10 personnes
- cultes : 1 pl/15 personnes
- stades : entraînement : 10 % emprise
- spectacles : 1 pl/10 personnes
- piscines, patinoires : 100 % emprise
- enseignement : primaire (2 roues) : 1 m<sup>2</sup>/2 élèves
- secondaire : 1 pl/7 élèves
- supérieur : 1 pl/7 élèves